



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'OFFRE DE CRÉDIT "PAIEMENT ACCÉLÉRÉ"

PREAMBULE

Après avoir rappelé ce qui suit :

- La Société est un établissement de paiement agréé par l'ACPR, CIB 17868, pour fournir les services de paiement 3°, a), b) et c), 4°, a), b) et c) et 5° (émission comme acquisition), tels que visés au II de l'article L. 314-2 du CMF.
- Le présent accord est un contrat-cadre de services de paiement au sens des articles L. 314-12 et L. 314-13 du CMF.
- Afin de faciliter la gestion de sa trésorerie, et compte tenu des divers différés de paiement auquel il peut être exposé, le Client peut également bénéficier d'un crédit (ci-après le « **Crédit** ») octroyé par la Société, à condition qu'il soit accessoire à l'exécution des opérations de paiement réalisée par la Société.
- À l'effet de prévoir les conditions de la prestation des Services de Paiement, de l'ouverture d'un Compte de Paiement par le Client dans les livres de la Société et de l'octroi d'un Crédit, la Société et le Client concluent le présent Contrat Cadre de Services de Paiement dans les termes ci-après, expressément acceptés en ligne et sans réserve par le Client qui le signe électroniquement à l'issue de la création de son Compte Utilisateur en acceptant les CGU dont le présent Contrat Cadre de Services de Paiement fait intégralement partie..

Cela exposé, l'Offre de Crédit « Accelerated Payout » obéit aux conditions et modalités ci-dessous :

Entre :

La Société, d'une part, et le Client, d'autre part, tels que désignés au Contrat Cadre de Services de Paiement, dont l'ensemble des clauses et conditions sont applicables à l'Offre de Crédit.

1. Condition:

Le Client souhaite bénéficier d'une avance de fonds lui permettant de couvrir le délai pris par la place de marché (marketplace), par l'intermédiaire de laquelle il a vendu ses biens et/ou services, pour lui reverser le prix de ses ventes.

Une telle avance de fonds est octroyée au Client sous la forme de tranches (ci-après la ou les « Tranche(s) »).

Le Client confirme que les informations à son égard, et notamment celles relatives à sa situation financière, communiquées à la Société, sont vraies, exactes, complètes et à jour, et reconnaît que ces éléments sont déterminants pour la décision de la Société de consentir le Crédit et mettre à disposition les Tranches.

2. Demande de Crédit :

La demande de Crédit du Client est enregistrée par la Société, sur son Compte Utilisateur, à réception de la confirmation par le Client de l'expédition de la commande de l'acheteur dont l'achat a été réalisé par l'intermédiaire de la marketplace.

Le Crédit est ainsi consenti au Client sur la foi de sa propre créance sur la marketplace.

Le Client s'engage expressément à communiquer à la Société, de manière sincère et exacte, toutes les caractéristiques de sa propre créance sur la marketplace (la nature et la quantité des biens ou des services fournis ou livrés, leur prix de vente unitaire et total, le statut de la vente réalisée par l'acheteur, le montant et la date de reversement du prix de la vente par la marketplace).

La mise à disposition par la Société au Client, sur son Compte, du montant de la Tranche dont le Client a sollicité le financement, vaudra acceptation par la Société de la demande de Crédit à hauteur de la Tranche et formalisera l'accord de la Société et du Client sur le prêt ayant fait l'objet de la Tranche.

Il est précisé que la Société peut refuser toute demande de Crédit sans avoir à en justifier.

3. Déclarations et garanties du Client :

À la date de la demande d'une Tranche, le Client déclare et garantit à la Société que les informations ci-dessous sont exactes et le resteront jusqu'au complet paiement et remboursement de toutes les sommes dues par le Client au titre de la Tranche :

(a) la créance du Client sur la marketplace, dont le financement est sollicité par la mise à disposition d'une Tranche, est libre de tout droit et n'a fait l'objet d'aucune sûreté, saisie, interdiction de paiement, opposition, revendication ou transfert à titre de garantie ou en pleine propriété de la part ou au bénéfice d'un tiers quelconque, ni d'une quelconque compensation, contestation ou litige de la part de la marketplace concernée ;

(b) cette créance du Client correspond au montant indiqué dans la confirmation de l'ordre d'expédition adressée par le Client à la Société ; elle n'est pas née d'une fraude ou d'une violation des lois et règlements ou des stipulations de tout contrat auquel le Client est partie (en ce compris notamment l'accord conclu entre le Client et la marketplace en vue de la livraison de biens et/ou la fourniture de prestations de services) et son paiement n'est soumis à aucune déduction, droit ou retenue à la source de nature à réduire la valeur nominale de la créance ;

(c) la confirmation de l'ordre d'expédition correspond à la livraison des biens et/ou la fourniture des prestations de services par le Client (et non en tout ou partie par des sous-traitants) en parfaite conformité avec les termes de l'accord conclu entre lui et la marketplace ; et

(d) la vente de biens et/ou de services réalisée par le Client, objet de la confirmation de l'ordre d'Expédition, n'est sujette à aucun litige (commercial ou autre), contestation ou procédure avec ou de la marketplace ou d'un tiers, et, en cas de vente de biens, l'acheteur n'a pas retourné la marchandise au Client.

Au titre de la présente Offre de Crédit, le Client déclare et garantit encore que les informations ci-dessous sont exactes et le resteront jusqu'au complet paiement et remboursement de toutes les sommes dues par lui :

(a) son établissement est régulièrement constitué et existant valablement au regard de la loi française, et exerce ses activités en conformité avec la loi, disposant de toute autorisation ou agrément nécessaire ;

(b) les éléments financiers sont exacts et n'omettent de mentionner aucun fait de nature à les rendre inexacts ou trompeurs ;

(c) il a la capacité et le pouvoir de conclure le présent Contrat de Crédit et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui ;

(d) la signature du Contrat de Crédit et l'exécution des obligations qui en résultent pour lui ont été dûment autorisées par ses organes compétents, en tant que de besoin, et toutes les formalités ou enregistrements nécessaires à la signature ont été effectués ;

(e) le ou les signataires du Contrat de Crédit sont dûment habilités à le signer au nom et pour le compte du Client et à l'engager valablement au titre des obligations qui en résultent pour lui ;

(f) le Contrat de Crédit créé à sa charge des obligations juridiques le liant valablement et susceptibles d'exécution à son encontre conformément à ses termes ;

(g) la signature du Contrat de Crédit et l'exécution des obligations qui en résultent pour lui ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, à une disposition de ses statuts (si le Client est une société) ou d'un contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié ;

(h) il n'est pas en état de cessation des paiements ; ne fait pas l'objet d'un mandat ad hoc, d'une conciliation, d'un règlement amiable, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, de rétablissement professionnel ou de surendettement des particuliers ; et ne fait pas l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation ou de réorganisation ; et

(i) lorsque le Client est une personne physique, il respecte scrupuleusement la distinction de ses patrimoines professionnel et personnel et déclare contracter pour les besoins de son activité professionnelle uniquement.

4. Date d'échéance:

La date d'échéance du Crédit correspond à celle où la marketplace s'est engagée à reverser le prix de la vente.

L'une et l'autre ne peuvent excéder soixante (60) jours.

5. Taux d'intérêt :

Chaque Crédit ayant fait l'objet d'une Tranche portera intérêt à un taux fixe déterminé dans le cadre des négociations commerciales applicables à ladite Tranche, préalablement à sa mise à disposition.

Le taux d'intérêt ci-dessus sera appliqué sur l'encours en principal de la Tranche à la date de mise à disposition de la Tranche au Client.

Les intérêts seront précomptés et s'imputeront en une seule fois sur l'encours en principal de la Tranche mis à disposition par la Société sur le Compte de Paiement du Client, étant précisé en tant que de besoin que le Client reste tenu de rembourser à la Société la Tranche pour l'intégralité de son montant (et non pour le montant déduit des intérêts).

Nonobstant les dispositions précédentes, la Société se réserve le droit, à sa seule discrétion, de réviser le taux d'intérêt fixe applicable à la Tranche à une fréquence mensuelle. Tout changement du taux d'intérêt en vertu de cette clause sera notifié au Client par email avec un préavis d'un (1) mois avant son entrée en vigueur.

6. Remboursement :

Chaque Tranche sera remboursable par le Client à la Société à sa date d'échéance.

En aucun cas le délai de remboursement du Crédit ne peut légalement excéder douze (12) mois.

Le Client pourra consulter à tout moment sur son Compte Utilisateur la date d'échéance.

Le remboursement du Crédit sera réalisé par virement de la marketplace sur son Compte de Paiement de Collecte à chaque date d'échéance.

Si, à la date d'échéance, il s'avère que le Client n'a pas remboursé les sommes dues directement sur son Compte de Paiement de Collecte, la Société sera autorisée à débiter le Compte de paiement du Client ou à prélever son compte bancaire en vertu du mandat de prélèvement SEPA Direct Debit (SDD) interentreprises donné par le Client, sur le modèle figurant à l'Annexe [Modèle de mandat de prélèvement SEPA direct debit \(SDD\)](#), de manière électronique. Le Client s'engage à maintenir ce mandat de prélèvement actif tant que le Contrat de Crédit est en vigueur.

OU

Par prélèvement opéré par la Société sur le compte bancaire du Client en vertu du mandat de prélèvement SEPA Direct Debit (SDD) interentreprises donné par le Client, sur le modèle figurant en Annexe [Modèle de mandat de prélèvement SEPA direct debit \(SDD\)](#), de manière électronique. Le Client s'engage à maintenir ce mandat de prélèvement actif tant que le Contrat de Crédit est en vigueur.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que l'une des déclarations et garanties faites par le Client au titre de l'octroi d'une Tranche est ou devient inexacte une fois la Tranche octroyée par la Société, le Client aura l'obligation de procéder au remboursement anticipé, intégral et immédiat de l'encours en principal de cette Tranche ainsi qu'au paiement des frais, commissions, accessoires et autres sommes dues y afférents. À cette fin, la Société est autorisée à débiter le compte bancaire du Client en vertu du mandat de prélèvement.

La Société sera en droit de compenser la Tranche que la Société détient à l'égard du Client avec la créance que détient le Client à l'encontre de la Société au titre de la restitution du solde figurant sur le Compte de Paiement.

Il est convenu entre les Parties que cette compensation de créances connexes s'applique de plein droit par l'effet du présent contrat, quand bien même le Client ferait l'objet d'une procédure visée au Livre VI du Code de commerce ou de toute procédure équivalente ouverte sur le fondement d'un droit étranger conformément à l'article L. 622-7 du Code de commerce.

De convention expresse entre le Client et la Société, ces deux créances sont connexes dans la mesure où la Tranche octroyée par la Société au Client est l'accessoire indissociable du service de paiements que rend la Société au Client en application des articles D. 314-2 et L. 522-22 du Code monétaire et financier et que sans ce service de paiement la Société ne pourrait pas consentir la Tranche au Client.

Compte de Paiement de l'Emprunteur

Titulaire : *A renseigner*
Adresse : *A renseigner*
Établissement : *A renseigner*
IBAN : *A renseigner*

Compte(s) de Paiement de Collecte

Titulaire : *A renseigner*
Adresse : *A renseigner*
Établissement : Hero
IBAN MARKETPLACE : *A renseigner*

7. Engagements du Client :

Le Client s'engage, tant que toutes les sommes dues par la marketplace n'auront pas été intégralement versées sur son Compte de Paiement de Collecte, à :

- (a) payer ou rembourser les sommes dues en vertu du Crédit aux dates auxquelles elles sont exigibles ;
- (b) informer la Société de toute modification des éléments financiers, dans un délai de dix (10) jours après la survenance de l'événement entraînant cette modification ;
- (c) fournir à la Société tous les documents ou renseignements concernant sa situation financière et ses affaires que la Société pourra raisonnablement lui demander, dans un délai de dix (10) jours suivant la demande ;
- (d) informer la Société, sans délai :
 - (i) de la survenance de tout événement constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée ;
 - (ii) de la survenance de tout événement qui ne permettrait pas au Client de réitérer à un moment quelconque pendant la durée du Contrat de Crédit, les déclarations et garanties formulées ;
 - (iii) dans l'hypothèse où il s'avérerait que l'une des déclarations et garanties faites par le Client au titre de l'octroi d'une Tranche est ou devient inexacte une fois la Tranche octroyée par la Société ;
- (e) s'interdire de souscrire, sans le consentement préalable et écrit de la Société, tout prêt ou autre financement avec une personne autre que la Société ;
- (f) verser sur son Compte de Paiement de collecte tout montant reçu de la marketplace sur un autre compte que son Compte de Paiement ouvert auprès de la Société.

8. Exigibilité anticipée :

Constitue un cas d'exigibilité anticipée de l'ensemble des montants de principal non remboursé, des intérêts encourus et des commissions et autres montants à la charge du Client en vertu du Contrat de Crédit, la survenance de l'un quelconque des cas suivants :

(a) un montant quelconque, en principal, intérêts, frais ou accessoires dû au titre du présent Contrat Cadre de Services de Paiement, n'est pas payé par le Client à sa date d'exigibilité, et il n'est pas remédié à ce défaut de paiement dans les trois (3) jours suivant cette date d'exigibilité ;

(b) une quelconque des déclarations et garanties faites par le Client au titre du Contrat Cadre de Services de Paiement cesse d'être exacte ;

(c) le Client n'exécute pas ou ne respecte pas un engagement contracté par lui au titre du Contrat Cadre de Services de Paiement (autre que l'engagement de payer visé au paragraphe ci-dessus), auquel il n'est pas remédié dans les quinze (15) jours calendaires de la notification écrite qui lui est adressée par la Société ;

(d) le Client :

(i) est en état de cessation des paiements, ou

(ii) fait l'objet d'un mandat ad hoc, d'une conciliation, d'un règlement amiable, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, d'une procédure de dissolution, de liquidation ou de réorganisation, ou d'une cession totale ou partielle de l'entreprise.

Le Client sera tenu de notifier sans délai la Société de la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée.

En outre, dès la survenance d'un tel cas d'exigibilité anticipée, la Société pourra, par notification adressée au Client, et sans qu'il ait à lui adresser une mise en demeure préalable, constater la résiliation de plein droit du Contrat de Crédit et prononcer l'exigibilité anticipée immédiate de l'ensemble des prêts ayant fait l'objet de Tranches.

Dans le cas où l'ensemble des prêts ayant fait l'objet de Tranches serait ainsi déclaré immédiatement exigible, le Client sera tenu de procéder au remboursement anticipé, intégral et immédiat de l'encours des prêts ayant fait l'objet de Tranches, augmenté des autres frais, commissions et accessoires dus à la Société jusqu'à la date de paiement effectif de l'intégralité de ces sommes à la Société

9. Frais et intérêts de retard :

En cas de retard de paiement excédant une période de tolérance de dix (10) jours, des frais de retard fixes seront appliqués au montant impayé à la charge du Client. Ces frais correspondront à une facturation équivalente à un (1) mois d'intérêts calculés sur la base d'un taux annuel de dix pour cent (10%) sans application de prorata temporis.

Si le retard de paiement persiste au-delà de trente (30) jours, des frais de recouvrement contentieux seront appliqués, également à la charge du Client. Ces frais fixes représenteront quinze pour cent (15%) du montant total dû par le Client, tous produits confondus. Ces frais visent à couvrir les coûts liés au recouvrement de la dette impayée.

Le calcul du retard prend en compte le nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité de la somme impayée et la date de son paiement effectif.

10. Durée et résiliation :

Le Contrat de Crédit est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Sans préjudice des stipulations relatives aux cas d'exigibilité anticipée, chaque Partie aura la faculté de mettre fin au Contrat Cadre de Services de Paiement pour l'avenir en adressant à cet effet à l'autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la résiliation.

En cas de fin du Contrat Cadre de Services de Paiement, pour quelque motif et sur quelque fondement que ce soient, les dispositions du Contrat Cadre de Services de Paiement survivront et demeureront en vigueur jusqu'à ce que l'intégralité de l'encours des prêts ayant fait l'objet de Tranches, augmenté du montant des autres frais, commissions et accessoires dus à la Société, lui aient été payés dans leur intégralité.